

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages LChP: Dispositions dans la loi actuelle de 1985 et dans la loi révisée en 2019

(8 janvier 2019 / Reinhard Schnidrig, OFEV)

Modifications importantes par article:

Article	LChP 1985	LChP 2019
Art. 3 Principes		Pour la planification de la chasse, les cantons devront tenir compte <u>des principes de protection des animaux, de notion de durabilité et de coordination intercantonale.</u>
Art. 5 Espèces chassables et périodes de protection	A l'heure actuelle, 15 espèces de canards sauvages sont chassables. La bécasse des bois est actuellement chassable pendant 3 mois.	<u>12 espèces de canards sauvages seront protégés</u> et seules 3 resteront chassables. La bécasse des bois restera chassable seulement pendant 2 mois.
Art. 5 al. 3 Espèces non indigènes		<u>La gestion des espèces non indigènes sera mieux organisée.</u> Les cantons reçoivent plus de liberté d'action pour contenir et combattre ces espèces.
Art. 5 al. 6 Espèces chassables et périodes de protection	Dans l'ordonnance, le Conseil fédéral peut déclarer des espèces protégées (comme le loup) comme des espèces chassables (sans résolution parlementaire et sans possibilité de référendum).	La déclaration de rendre des espèces protégées chassables est de la seule compétence du Parlement. <u>Le Conseil fédéral ne peut plus déclarer les "espèces protégées" comme "espèces chassables".</u> Le Conseil fédéral peut toutefois ajouter certaines "espèces protégées" à la liste des espèces qui sont en principe des "espèces pouvant être régulées" au sens de l'art. 7a : les espèces de l'art. 7a restent toutefois des "espèces protégées".
Art. 7 al. 2 et Art. 12 al. 4 Protection des espèces	Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prévoir le tir d'animaux protégés si la sauvegarde des biotopes, le maintien de la	Les 2 articles seront supprimés et remplacés par l'art. 7a. <u>La liste des espèces protégées qui peuvent en principe être régulées se</u>

	diversité des espèces ou pour prévenir des dommages importants ou un danger l'exige. Donc à l'heure actuelle, toutes les espèces protégées sont en principe « régulables ».	<u>limite à quelques espèces</u> explicitement désignées par le Parlement ou le Conseil fédéral. Actuellement, le bouquetin, le loup et le cygne tuberculé sont prévus.
Art. 7a al. 1 & 2 Régulation des effectifs d'espèces protégées		<p>Afin de protéger les biotopes et de préserver la biodiversité, et pour prévenir des dégâts considérables ou un danger concret pour l'homme, <u>les cantons peuvent, après avoir consulté l'OFEV, réguler les populations de bouquetins, de loups et de cygnes tuberculés avant que des problèmes majeurs ne surviennent.</u></p> <p>Les mesures de régulation de la population (enlèvement des nids, tir d'un certain nombre d'animaux) <u>doivent être nécessaires</u> et ne doivent pas mettre en danger la population. Cela signifie que les cantons doivent démontrer à la Confédération qu'il existe un potentiel de dommages et que des mesures plus modérées - c'est-à-dire en particulier des mesures de prévention des dommages - ne suffisent pas.</p> <p>Dans l'ordonnance, le Conseil fédéral formulera des dispositions de protection pour assurer la conservation des populations.</p>
Art. 7a al. 3 Soutien de la surveillance cantonale par la Confédération		La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons, jusqu'à concurrence de 2 millions par an. Cela soutient le travail de la surveillance cantonale, qui joue un rôle important dans la gestion des espèces à l'origine de conflits et de la population. <u>Ainsi, une douzaine de nouveaux postes de garde-faune</u> peuvent être créés en Suisse.
Art. 8 al. 1, 2 & 3 <u>Tir d'animaux blessés et malades</u>	Les gardes-faune et les locataires d'une chasse dans les cantons affermés sont autorisés à abattre des animaux blessés et malades toute l'année.	<p><u>Les compétences des locataires d'une chasse sont limitées aux "espèces chassables".</u></p> <p><u>L'article 8 est complété par deux nouveaux paragraphes sur la protection</u></p>

		<p><u>des animaux.</u> La recherche d'animaux sauvages blessés est désormais obligatoire. En outre, la nouvelle loi exige que les agriculteurs érigent des clôtures respectueuses de la faune sauvage dans les corridors suprarégionaux de la faune sauvage afin de sauvegarder les possibilités de migration des animaux sauvages et de prévenir les accidents.</p>
<p>Art. 11a</p> <p><u>Zones protégées</u></p>	<p>Dans la LChP existante, aucun corridor faunistique suprarégional n'est inclu.</p>	<p>En vertu de l'art. 11a, <u>les cantons doivent inclure dans les plans d'aménagement les quelque 300 corridors suprarégionaux de la faune en Suisse et assurer leur fonctionnalité sur place ou, le cas échéant, les restaurer.</u></p> <p>La Confédération accorde aux cantons des <u>compensations</u> pour les mesures de sauvegarde fonctionnelle des corridors suprarégionaux faunistiques, <u>jusqu'à concurrence de 4 millions par an.</u></p>
<p>Art. 11 al. 5</p> <p>Tir d'animaux dans les zones protégées et les réserves d'oiseaux</p>	<p>Afin de protéger les biotopes, de préserver la biodiversité et de prévenir les dommages excessifs causés par le gibier, les cantons peuvent également autoriser l'abattage d'animaux chassables et de bouquetins dans les zones de protection de la faune et les réserves d'oiseaux.</p>	<p>Les cantons peuvent autoriser le tir d'animaux chassables, de bouquetins et <u>maintenant aussi de loups</u>, afin de protéger les biotopes, de conserver la biodiversité et de prévenir les dommages causés par la faune sauvage dans les zones de protection de la faune et les réserves d'oiseaux.</p> <p>Dans l'ordonnance, le Conseil fédéral veille à ce que les tirs de bouquetins et de loups <u>soient limités aux exceptions nécessaires.</u></p>
<p>Art. 11 al. 6</p> <p><u>Zones protégées</u></p>	<p>Dans la LChP actuelle, aucune aide financière est prévue pour la promotion des espèces et des habitats dans les zones de protection de la faune et les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs.</p>	<p>L'art. 11 al. 6 est complété par <u>une aide financière pour la promotion des espèces et des habitats dans les zones de protection de la faune sauvage et les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs.</u> Ainsi, en plus des 2,5 millions de francs par an actuellement versés pour la surveillance des zones protégées, la Confédération peut désormais accorder aux cantons jusqu'à 2 millions de francs pour les mesures de protection.</p>

<p>Art. 12 al. 5</p> <p>Prévention des dommages causés par la faune sauvage</p>	<p>Seules les mesures de protection visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs sont indemnisées par la Confédération et les cantons.</p>	<p>Outre les mesures de protection visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs, une indemnisation est désormais également versée pour les <u>mesures de prévention visant à prévenir les dommages causés par le castor et la loutre.</u></p>
<p>Art. 13 al. 4 & 5</p> <p>Indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage</p>	<p>Aujourd'hui, seuls les dommages causés par les castors aux cultures agricoles et forestières sont indemnisés par la Confédération et les cantons.</p> <p>Tous les dommages causés par les grands prédateurs et les castors sont indemnisés.</p>	<p>En plus de l'indemnisation versée pour les dommages causés par les castors aux cultures agricoles et forestières, <u>les dommages causés par les castors aux infrastructures privées et municipales seront aussi indemnisés.</u></p> <p><u>Dorénavant, les dommages ne seront indemnisés que si des mesures raisonnables de prévention ou de protection des troupeaux ont été prises auparavant.</u></p>
<p>Zones protégées</p>	<p>Les zones de protection de la faune sont appelées "districts francs fédéraux". L'accent est donc mis sur l'expression "interdiction de chasser".</p>	<p>Les "districts francs fédéraux" sont renommées "sites de protection de la faune sauvage ». <u>L'accent est donc mis sur la "protection de la faune".</u></p>

Modifications importantes par espèce ou groupe d'espèces:

Espèce	LChP 1985	LChP 2019
Bouquetin	<p>Espèce protégée</p> <p>Les effectifs peuvent être régulés du 1^{er} septembre au 30 novembre selon le plan de tir autorisé par l'OFEV.</p>	<p><u>Reste une espèce protégée</u></p> <p>Les effectifs peuvent être régulés du 1^{er} août au 30 novembre après consultation de l'OFEV, <u>soit une prolongation d'un mois de la période de régulation.</u></p>
Loup	<p>Espèce protégée</p> <p>Les cantons peuvent abattre des loups individuels qui causent des dommages, à condition que les dommages considérables soient documentés et que des mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été prises au préalable.</p> <p>Les cantons peuvent, avec l'accord de l'OFEV, abattre au maximum la moitié des jeunes loups d'une meute, à condition que des dommages importants ou un danger considérable soient prouvés et que les mesures de protection des troupeaux aient été prises au préalable.</p> <p>L'OFEV et les organisations de protection ont <u>un droit de recours</u> contre les décisions cantonales.</p> <p>La Confédération et les cantons encouragent <u>un programme de protection des troupeaux</u>. La mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux pour les particuliers est volontaire.</p>	<p><u>Reste une espèce protégée</u></p> <p>Les cantons peuvent abattre <u>des loups individuels qui causent des dommages</u> si des dommages considérables, une mise en danger concrète ou une anomalie de comportement ont été documentés et si des mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été prises au préalable. Cela signifie : <u>fondamentalement aucun changement</u></p> <p>Après avoir consulté l'OFEV, les cantons peuvent abattre <u>au maximum la moitié des jeunes loups d'une meute</u> si cela est nécessaire et si les dommages ne peuvent pas être évités par les seules mesures de protection des troupeaux ou s'il existe un danger important. <u>Il est renoncé à l'évaluation concrète des dommages dans des cas individuels et à la mise en œuvre généralisée de mesures raisonnables de protection des troupeaux.</u> Cependant, le conseil en protection des troupeaux est fait de manière généralisée.</p> <p><u>Aucune modification</u></p> <p><u>Aucune modification</u></p>

	<p>Tous les dommages sont indemnisés par la Confédération et les cantons, même si aucune mesure de protection des troupeaux n'a été prise.</p>	<p><u>Les dommages ne seront indemnisés que si des mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été prises au préalable.</u> Cela signifie que <u>la protection des troupeaux n'est plus liée à l'autorisation de réguler une meute, mais à l'indemnisation des dommages.</u></p>
<p>Cygne tuberculé</p>	<p>Espèce protégée</p> <p>Les cantons peuvent abattre des cygnes tuberculés individuels qui causent des dommages, à condition que les dommages considérables soient documentés et que des mesures raisonnables de prévention aient été prises au préalable.</p> <p>Les cantons peuvent, avec l'accord de l'OFEV, retirer au maximum la moitié des couvées d'un effectif, à condition que les dommages importants ou un danger important aient été documentés et que les mesures de prévention raisonnables aient été prises au préalable.</p> <p>L'OFEV et les organisations de protection ont <u>un droit de recours</u> contre les décisions cantonales.</p>	<p><u>Reste une espèce protégée</u></p> <p>Les cantons peuvent abattre <u>des cygnes tuberculés individuels qui causent des dommages</u> si des dommages considérables, une mise en danger concrète ou une anomalie de comportement ont été documentés et si des mesures raisonnables de prévention ont été prises au préalable. Cela signifie : <u>fondamentalement aucun changement</u></p> <p><u>Les cantons peuvent, après avoir consulté l'OFEV, retirer une partie des couvées d'un effectif</u> si les dommages ne peuvent pas être évités par des mesures de prévention uniquement, ou s'il existe un danger important.</p> <p><u>Aucune modification</u></p>
<p>lynx, castor, héron cendré, harle bièvre, ... et toutes les autres espèces protégées</p>	<p>Espèces protégées</p> <p><u>Les cantons peuvent abattre/prélever des animaux individuels qui causent des dommages,</u> à condition que les dommages importants soient documentés et que des mesures raisonnables de prévention aient été prises au préalable.</p> <p>Les cantons peuvent, avec l'accord de l'OFEV, abattre/prélever d'un effectif <u>un certain nombre d'animaux fixé par l'OFEV</u> afin d'éviter des dommages importants ou de</p>	<p><u>Restent des espèces protégées</u></p> <p><u>Aucune modification</u></p> <p><u>N'est plus possible.</u></p>

	<p>prévenir un danger important, à condition que les mesures de prévention raisonnables aient été prises au préalable.</p> <p>L'OFEV et les organisations de protection ont <u>un droit de recours</u> contre les décisions cantonales.</p>	<p><u>Aucune modification</u></p>
<p>Espèces selon l'art. 5: espèces chassables</p>	<p>15 espèces de canards sauvages sont chassables.</p> <p>La bécasse des bois est actuellement chassable du 16 septembre au 14 décembre.</p>	<p>3 espèces de canards sauvages restent chassables, les <u>12 autres sont dorénavant protégées.</u></p> <p>La bécasse des bois pourra être chassée du 16 octobre au 14 décembre, <u>soit une prolongation de la période de protection d'un mois.</u></p>
<p>Espèces selon l'art. 7: espèces protégées</p>	<p><u>Le Conseil fédéral peut déclarer chassables des espèces protégées dont la population augmente rapidement.</u> (Le Conseil fédéral pourrait donc aujourd'hui, par le biais de l'ordonnance, désigner le loup comme une espèce chassable).</p> <p>Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées dont les populations peuvent être régulées avec l'accord de l'OFEV afin de protéger les habitats ou de maintenir la biodiversité (bouquetin).</p>	<p><u>N'est plus possible.</u></p> <p>Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées dont les populations peuvent être régulées par les cantons, après consultation de la Confédération, afin de prévenir des dommages ou d'écarter un danger particulier, de protéger des habitats ou de conserver la diversité des espèces, ou de conserver des populations de gibier adaptées à la région. <u>L'instrument existant, par lequel le Conseil fédéral établit une liste d'espèces protégées dont les populations peuvent être régulées dans certains cas, sera étendu.</u></p>